

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y
E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S A R R E T E S D U M A I R E
A R R E T E N ° 1 1 0 / 2 0 2 3 d u 0 2 a o û t 2 0 2 3

Réglementation du stationnement ZAC de Chassagne

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules sur la ZAC de Chassagne et de faciliter les manœuvres de poids-lourds il convient de réglementer celui-ci ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la ZAC de Chassagne en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2^o. La signalisation et le marquage réglementaires seront mis en place à l'entrée et à l'intérieur de la ZAC de Chassagne.

ARTICLE 3^o. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en infraction et considéré comme gênant pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5^o. Le présent arrêté remplace et annule toutes les dispositions précédentes.

ARTICLE 6^o. Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs

ARTICLE 7^o. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers – Centre d'Intervention de Communay
- La Police Pluri-communale,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à TERNAY, le 02 août 2023

Pour le Maire,


Béatrice CROISILE, 1^{ère} Adjointe



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.